

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

Lettre-Circulaire N° **00004108** /LC/MINFI du **28 AVR 2021**
Relative aux échanges de données par voie électronique entre les structures du Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances

A

- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
- Madame et Monsieur les Inspecteurs Généraux du Ministère des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur le Directeur Général des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Général des Impôts ;
- Monsieur le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- Monsieur le Directeur de la Normalisation et de la Comptabilité Matières ;
- Monsieur le Directeur des Ressources Financières ;
- Monsieur le Directeur des Ressources Humaines ;
- Monsieur le Chef de Division de la Prévision ;
- Monsieur le Chef de Division des Systèmes d'Information.

Objet : Echange de données entre structures du Ministère des Finances.

Les différents pays de la CEMAC se sont engagés dans un grand mouvement de Réforme de la gestion des Finances Publiques, dans l'optique de s'arrimer aux standards internationaux.

Consacrée par les Directives du cadre harmonisé des Finances Publiques de la CEMAC du 19 décembre 2019 et la loi portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, ladite réforme porte notamment sur le volet budgétaire à travers l'avènement du budget

programme, et le volet comptable, matérialisé par l'introduction de la comptabilité en droits constatés proche de la comptabilité des entreprises.

De façon plus profonde, la réforme vise à assurer la transparence dans la gestion publique, l'amélioration de la qualité et de la sincérité de l'information budgétaire, comptable et financière des entités publiques.

Cette triple exigence de qualité appelle l'aménagement d'un système d'information budgétaire et comptable approprié capable de restituer une information régulière, fidèle et sincère sur l'exécution du budget, la tenue et la production des comptes publics ainsi que l'évolution du patrimoine et de la situation financière des entités publiques.

L'un des objectifs poursuivis est d'éradiquer les interventions manuelles dans les échanges de données en instaurant un partage et une mutualisation systématique de celles-ci. Elle vise également à garantir l'intégrité et la sécurité des données échangées entre les différentes structures.

La présente circulaire portant sur l'interconnexion des applications métiers des différentes structures intervenant dans le processus d'exécution des opérations budgétaires et comptables, précise les modalités d'échanges de données entre les unités de travail du Ministère des Finances.

Le contexte spécifique des échanges

La chaîne PPBS (Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi - évaluation) est suivie au Ministère des Finances par plusieurs structures ad hoc assurant diverses missions y afférentes. Chaque structure pour accomplir sa mission a besoin d'informations provenant d'autres structures afin de garantir la cohérence et l'exactitude dans les états de synthèse.

De plus, lesdites structures sont astreintes à la production des informations nécessaires à : (i) l'élaboration des tableaux de bord et autres outils de gestion des finances publiques, (ii) la préparation des informations devant être rendues publiques pour la collaboration efficace entre l'Etat et ses partenaires économiques et sociaux, (iii) la transmission aux institutions de contrôle externes (Juridiction des Comptes et Parlement), dans les formes et délais réglementaires, des informations dont l'Etat est redevable, en particulier celles requises pour l'examen des projets de loi de finances et de règlement.

Les échanges de données informatisés reposent sur le principe de la saisie unique des données dans le système source. Celles-ci sont transmises entre les parties par voie électronique afin de garantir la cohérence des reporting produits par ces dernières.

L'exploitation des différentes annexes à la loi de règlement révèle que l'incohérence constatée des données a pour principale source l'absence d'échange de données informatisé.

Le fondement juridique des échanges

Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance des Finances Publiques, la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques dispose en son article 24 : « ***L'endettement financier consolidé de l'ensemble des administrations publiques est également publié*** ».

Dans la même veine, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose en son article 92 alinéa 2 : « ***...sont rendues obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions concernant les thématiques de la gestion des financements extérieurs, la budgétisation des emplois, la comptabilité d'analyse des coûts, la mutualisation du contrôle et la comptabilité patrimoniale*** ».

Ces dispositions consacrent la bascule dans le système de la comptabilité en droits constatés, lequel appelle comme prérequis, à défaut d'un progiciel de gestion intégré des Finances Publiques, l'interconnexion des applications métiers de différentes structures du Ministère des Finances intervenant dans le système de gestion des Finances Publiques.

Les objectifs à atteindre

L'objectif global de l'interfaçage est de permettre l'échange automatique des données entre les unités de travail du Ministère des Finances dans l'optique de faciliter la traçabilité et d'assurer la cohérence des informations échangées.

De façon spécifique, ce type d'échanges doit jouer un double rôle : d'une part le rapprochement significatif entre les informations portées sur les dossiers physiques et les données électroniques et d'autre part, l'accélération considérable des traitements des opérations financières concernées. Il permet ainsi d'assurer la disponibilité en temps opportun d'informations fiables et vérifiables nécessaires à la maîtrise de l'exécution du budget et à l'amélioration de l'efficacité des contrôles internes et externes.

Les acteurs concernés

Les principaux acteurs du Ministère des Finances concernés par les échanges de données sont les structures ci-après :

- La Direction Générale du Budget (DGB) ;
- La Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) ;
- La Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières (DNCM) ;
- La Direction des Ressources Financières (DRFI) ;
- La Direction des Ressources Humaines (DRH) ;

- La Division de la Prévision (DP) ;
- La Division des Systèmes d'Information (DSI).

Les modalités des échanges.

Un manuel technique sera élaboré par la Division des Systèmes d'Information en relation avec les structures informatiques des autres administrations sur la base des besoins exprimés par le métier. Il définit la périodicité, la structure, le format, et le contenu des informations à échanger entre les différentes structures.

Les modalités de mise à jour du manuel technique

Le manuel technique est actualisé en cas de nécessité.

Ledit manuel est validé par le Ministre des Finances en décembre de chaque année pour l'année suivante.

Les données à échanger

Sans être exhaustives, ces données portent notamment sur :

STRUCTURES	DONNEES
Direction Générale du Budget	<p>Engagements budgétaires, ordonnancements de la dépense publique, impôts et taxes du personnel de l'Etat, provisions et fonds de contrepartie des ministères, niveau des lignes budgétaires des administrations, situation solde de chaque agent de l'Etat, solde et pension des agents de l'Etat, éléments de rémunération, éléments de rémunération des agents de l'Etat, liquidations, ordres de règlement, caisses d'avance des ordres des règlements, encours, caisses d'avance des encours, crédits de paiement (dotations), confirmations d'annulation, virements de crédit, agents de l'Etat, autorisations d'engagement, paiements effectués par les contribuables pour le compte de leurs impôts, droits et taxes, année budgétaire, annulations des ordonnancements, transferts de crédits</p> <p>Nouvelle NBE : Sections (chapitres budgétaires), programmes, actions, type de service, localisations, numéro d'ordre, divisions, groupes, classes, titres, articles, paragraphes, rubriques.</p> <p>Ancienne NBE : Chapitres, programmes, actions, articles, sections, natures économiques.</p>

STRUCTURES	DONNEES
Direction Générale des Douanes	Droits de douanes dus par l'Etat, paiement des droits de douanes dus par l'Etat, liquidations douanières (principales, pénalités), quittances de paiement, déclarants en douane, bureaux de douane, abattements en douane, réductions droits de douane, moratoires, exonérations, annulations, ventes aux enchères, compensations, importations, exportations, contentieux douanier.
Direction Générale des Impôts	Contribuables, émissions et recouvrement (avis d'imposition, AMR, attestation de non redevance(ANR)), reste à recouvrer (AMR contestés ou non), comptabilité (avis d'imposition/AMR/QUITTANCE), incidents de gestion (dégrèvements, annulations d'impôts, admission en non-valeur, compensations fiscales), enregistrements des actes d'engagements juridiques, impayés d'impôts dus par l'Etat.
Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire	Prise en charge des liquidations budgétaires, liquidations rejetées, Virements, paiements à effectuer au profil des contribuables par virement ou par caisse, paiements effectués au profit de l'Etat et des autres entités publiques par caisse /par ordre/virement, recettes, quote part réservée aux CTD, recettes affectées aux CTD, subventions et appuis accordés aux EP et autres organismes, postes comptables, comptes du Trésor, prises en charges, règlements, demandes d'annulation, avances de trésorerie non couvertes, mandats de trésorerie, référentiel bancaire, recettes encaissées (douane, impôts et autres) par contribuable et par nature d'impôt, données détaillées par jour sur les virements des contribuables, données détaillées par jour sur le rapatriement des fonds des opérateurs économiques, nomenclature des comptes, données détaillées par jour sur les virements bancaires des opérateurs économiques, données des LJOD (Livre Journal des Opérations Diverses), données de la balance des comptes, situation de chaque fournisseur de l'Etat, restes à recouvrer, restes à payer.
Direction de la Normalisation et de la Comptabilité Matières	Nomenclature des comptes matières, Situation détaillée du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, des CTD et des autres entités publiques en quantité et en valeur, Inventaires consolidés des biens des administrations par secteur d'activité conformément à la NBE, fiche d'immobilisation.
Division de la Prévision	Opérations Financières de l'Administration Centrale (TOFE), Opérations Financières de l'Administration Globale (TOFE)

STRUCTURES	DONNEES
	étendu), Balances des paiements, Position Extérieure Globale (PEG), balance des règlements, cadrage macroéconomique.

Pour plus d'efficacité, l'échange doit être automatisé. Ainsi, l'interfaçage des applications informatiques doit permettre un accès aux données concernées.

Il sera mis en place une plate-forme opérationnelle qui utilisera les données provenant des diverses applications que le manuel technique identifiera. Une copie de chaque fichier échangé est déposée dans un serveur de **la Division des Systèmes d'Information (DSI)** pour alimenter la base de données décisionnelle et servir de source de données à l'alimentation :

- du Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) ;
- des plans d'engagements ;
- des plans de passations de marchés ;
- des outils de pilotage en matière de régulation budgétaire et de la gestion de la trésorerie ;
- des comptabilités (budgétaires, générale, matières, et d'analyse des coûts) ;
- de la gestion des informations mises à la disposition du public (assurer la régularité des publications en contrôlant la qualité).

La production et la consommation des données relèvent de chaque structure tandis que la mise à disposition et la sécurité relèvent de la Division des Systèmes d'Information.

Les Habilitations d'accès aux informations

Les habilitations nécessaires pour accéder aux données sont accordées respectivement aux structures ci-après : DGB, DGD, DGI, DGTCFM, DNCM, DP, DRFI, DRH et DSI.

J'attache du prix au respect scrupuleux et à l'application effective des prescriptions contenues dans la présente lettre-circulaire dont la moindre difficulté devra m'être rapportée. /-

Yaoundé, le 28 AVR 2021'



Louis Paul MOTAZE